



**MISE A DISPOSITION D'UN CIRCUIT AU SEIN
DU PARC DE LA TETE D'OR POUR
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE
PEDAGOGIQUE DE PROMENADES A PONEYS
ET DE SENSIBILISATION**

CONVENTION VALANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**VILLE DE LYON
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT
Service Développement du Commerce et de
l'Artisanat
69205 LYON CEDEX 01**

CONVENTION VALANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Mise à disposition d'un emplacement Parc de la Tête d'Or
Pour l'exploitation d'une activité pédagogique de promenade à poneys et de
sensibilisation*

* * * * *

Convention XXXX_CONV_OCDP_2022_2027

Entre

La **Ville de Lyon**, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° 2021/2863 en date du 9 juillet 2021.

D'une part,

et

La Société «SARL..... » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°, dont le siège est,

représentée par son/sa/ses cogérant, gérant ou gérante en exercice, Monsieur ou Madame....., habilité(e)(es) aux fins des présentes,

Monsieur ou Madame....., domicilié(e).....
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

Préambule	5
Titre premier - Dispositions relatives à la convention	5
Article 1 – Objet de la convention	5
Paragraphe 1-1 — Principe général	5
Paragraphe 1-2 — Désignation de l’emplacement mis à disposition	5
Paragraphe 1-3 — Modalités de la mise à disposition.....	6
Article 2 – Durée de la convention	6
Titre 2 – Conditions de l’exploitation de l’activité	7
Article 3 – Durée d’exploitation annuelle et horaires de l’exercice de l’activité	7
Article 4 – Raccordements aux réseaux	7
Article 5 – conditions générales d’exploitation	7
Paragraphe 5-1- Obligation d’occupation personnelle	7
Paragraphe 5-2 — Conditions relatives au personnel.....	8
Paragraphe 5-3 — Conditions de circulation et d’accès à l’emplacement	8
Paragraphe 5-4 — Mesures de sécurité.....	8
Article 6 – Conditions particulières d’exploitation	8
Paragraphe 6-1 — Fourniture du matériel nécessaire à l’exploitation	8
Paragraphe 6-2 — Condition préalable à l’ouverture au public de l’activité	8
Paragraphe 6-3 — Conditions particulières de l’exploitation de l’activité de l’occupant	9
Paragraphe 6-4 — Conditions particulières liées à sécurité dans la pratique de l’activité.....	9
En cas de balades montées, des bombes de cavalier devront obligatoirement mises à disposition des pratiquants. Ces bombes devront répondre aux normes en vigueur (de fabrication et d’utilisation) avec désinfection entre chaque utilisateur ou charlotte à usage unique fournie.....	9
Paragraphe 6-5 — Conditions particulières liées à la gestion et à l’entretien des poneys et au respect du bien-être animal	10
Paragraphe 6-6 — Conditions particulières liées aux capacités professionnelles de l’occupant	11
Titre 3 – Conditions d’occupation de l’emplacement	12
Article 7 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement	12
Article 8 – Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant	12
Article 9 – Maintenance et entretien du matériel et des équipements	12
Article 10 – Entretien des locaux	13
Paragraphe 10-1 — Entretien général.....	13
Paragraphe 10-2 — Grosses réparations, travaux et aménagement.....	13
Article 11 – Stockage des poubelles et propreté des lieux	13

Article 12 – Conditions de restitution de l’emplacement	14
Titre 4 - Dispositions financières.....	14
Article 13 - Redevance d’occupation liée à l’emplacement mis à disposition de l’occupant	14
13-1 — Montant et calcul de la redevance	14
13-2 — Retrait anticipé de l’autorisation	15
13-3 — Intérêts moratoires.....	15
13-4 — Révision de la redevance	15
Article 14 – Dépôt de garantie.....	15
Article 15 – Abonnements.....	16
Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances	16
Article 16 – Obligation d’assurance de l’occupant	16
Paragraphe 16-1 — Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant.....	16
Paragraphe 16-2 — Effectivité de la police d’assurance de l’occupant	17
Article 17 – Responsabilité de l’occupant	17
Article 18 - Renonciation à recours.....	17
Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions.....	17
Article 19 – Principe général.....	17
Article 20 – Résiliation de la convention	18
Article 21 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l’intérêt général.....	18
Titre 7 - Dispositions finales	19
Article 22 - Compétence de juridiction.....	19
Article 23 - Election de domicile	19

Préambule

La Ville de Lyon autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter une activité pédagogique de promenades à poneys et de sensibilisation au respect des animaux.

Compte tenu de l'impératif de qualité et de respect du bien-être animal qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

* * * * *

Titre premier - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révoicable**.

Article 1 – Objet de la convention

Paragraphe 1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un ensemble immobilier situé au sein du Parc de la tête d'Or.

L'ensemble immobilier mis à disposition par la Ville de Lyon est destiné à la pratique d'une activité pédagogique de promenade à la main, et/ou à dos de poneys et/ou en sulkys (chaque type de promenade devra être mise en place de façon indépendante l'une de l'autre) et de sensibilisation au respect des animaux, exclusivement réservée aux enfants, à la main, à dos de poney et en sulky.

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Lyon sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte de ce seul fait.

Paragraphe 1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville de Lyon autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant les locaux, les installations et espaces tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

Il s'agit de l'ensemble immobilier n°06016 composé des éléments suivants :

- un bâtiment rectangulaire d'une surface de 31,10 m² environ,
- un local à usage de caisse d'une surface de 1,70 m² environ,
- un enclos situé à l'arrière du bâtiment d'une surface de 32,30 m²,
- un enclos situé sur le côté du bâtiment d'une surface de 13,72m² environ,

- un enclos destiné aux animaux d'une surface de 308 m² environ,
- un circuit prédéfini d'une longueur de 600 m linéaire environ, dont l'itinéraire est fixé par la Direction des Espaces Verts,

L'ensemble de ces installations, matériels et bâtiment est la propriété de la Ville de Lyon. Aucun autre matériel, en dehors de cette liste ci-dessus, n'est mis à disposition de l'occupant qui déclare en faire son affaire personnelle.

L'occupant prend notamment en charge la mise à disposition de l'ensemble des poneys

L'accès et le stationnement : le concessionnaire disposera d'un seul emplacement de stationnement. L'accès véhicule au Parc de la Tête d'Or étant strictement réglementé Il devra indiquer à la Direction de l'Economie et de l'Artisanat, la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toute évolution des dispositions précitées relatives au stationnement et à la circulation des véhicules à l'intérieur du parc de la tête d'Or.

La Ville de Lyon via ses équipes ou prestataires se réserve le droit de fermer le Parc de la Tête d'Or à tout moment. Ceci pour des questions de sécurité lié aux vents violents ou pour tout autre danger et tout autre motif d'intérêt général.

Paragraphe 1-3 — Modalités de la mise à disposition

L'occupation de l'emplacement ainsi que son exploitation devront être réalisées dans le respect du Règlement Intérieur et de la charte du Parc de la Tête d'Or en vigueur

L'ensemble du matériel mis à disposition par l'exploitant devra être conforme à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification de l'un des éléments objet de la présente convention devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables, et notamment des autorisations d'urbanisme.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et 5 mois du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028.

L'exploitant pourra prendre possession des lieux sans commencer à exercer son activité dès notification de l'acceptation de son offre par la Ville de Lyon sous réserve des assurances nécessaires.

Elle peut être dénoncée par l'occupant à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

* * * * *

Titre 2 – Conditions de l’exploitation de l’activité

Article 3 – Durée d’exploitation annuelle et horaires de l’exercice de l’activité

L’activité devra être assurée au minimum durant les journées du mercredi, les week-ends et les vacances scolaires (sauf périodes hivernales et/ou conditions météorologiques contraires). Les horaires devront couvrir une plage horaire entre 10h00 - 14h00 et entre 16h00 - 19h00.

En cas d’alerte météorologique « canicule » orange ou rouge l’exploitant devra impérativement cesser toute activité.

En cas d’alerte météorologique « grand froid » orange ou rouge, l’exploitant devra cesser l’exploitation de l’activité et s’assurer de la mise à l’abri des animaux.

En cas d’alerte météorologique « grand vent » supérieur à 70Km/h, l’exploitant devra cesser l’exploitation de l’activité et s’assurer de la mise à l’abri des animaux.

L’occupant devra se conformer aux horaires d’ouvertures du parc soit, à la date de signature de la présente convention :

- du 15 octobre au 14 avril : de 6h30 à 20h30

- du 15 avril au 14 octobre de 6h30 à 22h30

Toute modification ultérieure de ces horaires sera portée à la connaissance de l’occupant qui devra s’y conformer.

Article 4 – Raccordements aux réseaux

L’emplacement est raccordé aux réseaux d’eau et d’électricité.

En aucun cas l’occupant ne pourra exiger ni faire procéder au raccordement à des fluides autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 5 – conditions générales d’exploitation

Paragraphe 5-1- Obligation d’occupation personnelle

L’occupant est tenu d’occuper et d’exploiter personnellement et d’une façon continue, l’activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls. Il ne peut céder son droit d’utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux. Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix sous réserve de leur bonne détention des diplômes, certificats et autorisations nécessaires.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation du statut ou du régime juridique choisi par l’occupant. De même elle doit être informée sans délai de tout changement affectant l’occupant, notamment la modification de l’adresse du siège de l’occupant et le changement d’identité du gérant.

Paragraphe 5-2 — Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

Paragraphe 5-3 — Conditions de circulation et d'accès à l'emplacement

La circulation : la vitesse est limitée à 10 km/h et la circulation doit se faire warning allumés.

Les livraisons : les livraisons sont autorisées jusqu'à 11h.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toute évolution des dispositions précitées relatives au stationnement et à la circulation des véhicules à l'intérieur du parc de la tête d'Or

Paragraphe 5-4 — Mesures de sécurité

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes :

- respecter en permanence l'accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble »),
- l'occupant devra respecter la réglementation applicable à son activité et fournir à la Ville de Lyon les certificats de conformité des matériels et équipements utilisés pour celle-ci. Il s'engage également à faire respecter à sa clientèle les règles de sécurité imposées par la nature de son activité et à afficher les consignes de sécurité».

Il devra transmettre chaque année l'ensemble des Contrôles Techniques de Sécurité nécessaires à la pratique de son activité.

Article 6 – Conditions particulières d'exploitation

Paragraphe 6-1 — Fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation

L'exploitant doit mettre à disposition l'ensemble des poneys ainsi que la totalité du matériel et des équipements nécessaires à l'activité et à sa sécurisation (sulkys, casques, selles, ceintures, bombes pour les cavaliers etc). L'exploitant ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

Paragraphe 6-2 — Condition préalable à l'ouverture au public de l'activité

L'occupant doit procéder, préalablement à tout commencement d'exploitation et d'ouverture au public de l'activité, et sous sa propre responsabilité, à la déclaration d'ouverture d'un « établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés », prévu à l'article A.322-117 du code du sport.

L'ouverture au public de l'activité est conditionnée par la notification de la copie du récépissé de dépôt de la déclaration à la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat de la Ville de Lyon.

Le récépissé doit impérativement être notifié dans le délai d'un mois après la date de la signature de la présente convention d'autorisation d'occupation du domaine public. A défaut, la convention est résiliée de plein droit et sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 24 (paragraphe 24-2) ci-après.

Paragraphe 6-3 — Conditions particulières de l'exploitation de l'activité de l'occupant

Le départ des promenades se fait exclusivement à proximité de la caisse. Cet emplacement est matérialisé à cet effet par un dispositif de signalisation verticale mis en place par l'occupant, à ses frais exclusifs et après accord de la Ville de Lyon.

Les promenades se font soit à la main, soit en cavalier autonome soit en sulky. Chaque type de promenade devra être mis en place de façon indépendante l'une de l'autre.

L'itinéraire de la promenade est fixé par la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon. Il est interdit à l'occupant de le modifier de sa propre initiative.

Ce circuit doit impérativement être respecté par les poneys et les accompagnants en prenant garde de ne pas marcher sur la végétation en limite de l'allée.

La Ville de Lyon peut, à tout moment, et pour tout motif, notamment afin d'assurer l'entretien des voies empruntées ou en cas de manifestation ou d'évènement organisé dans le parc ne permettant pas de suivre l'itinéraire habituel, modifier l'itinéraire habituel sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Paragraphe 6-4 — Conditions particulières liées à sécurité dans la pratique de l'activité

En cas de balades montées, des bombes de cavalier devront obligatoirement être mises à disposition des pratiquants. Ces bombes devront répondre aux normes en vigueur (de fabrication et d'utilisation) avec désinfection entre chaque utilisateur ou charlotte à usage unique fournie.

Les filets, selles et autres équipements de monte devront être en parfait état.

Les étriers sont réglés à chaque client.

La pratique de l'activité en tong est proscrite, et le port du short fortement déconseillé.

Les consignes sont transmises de manière claire aux usagers : comment tenir, quelle réaction en cas d'arrêt brusque, etc...

La cavalerie devra être adaptée à ce type de pratique et de public (équidés calmes).

Le SDMIS devra être informé du tracé autorisé pour cette pratique et des horaires d'exploitation.

Paragraphe 6-5 — Conditions particulières liées à la gestion et à l'entretien des poneys et au respect du bien-être animal

Un registre d'élevage avec des animaux dûment identifiés (vaccins, vermifuges, blessures / maladies éventuelles et soins apportés...) doit obligatoirement être tenue et pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le concessionnaire devra déclarer le lieu de résidence des poneys et un vétérinaire sanitaire.

Les animaux ne doivent être présents sur les emplacements mis à disposition que pendant les jours et heures d'ouverture de l'activité.

Les poneys devront bénéficier de temps de pause entre chaque tour à l'ombre.

Le filet, le mors et la selle devront être retirés sur les pauses longues. A minima les poneys devront être désanglés lorsque les poneys sont au repos et un licol devra être positionné.

De l'eau fraîche et de l'herbe ou du foin devront en permanence être mis à disposition de chaque poney dans un endroit ombragé

Les longes destinées à promener les animaux devront être de 1 mètre minimum.

Les promeneurs ne devront pas nourrir les animaux sans la présence de l'exploitant.

Les animaux devront en permanence être tenus en parfait état de propreté et bénéficier d'un espace propre.

En cas d'alerte météorologique « canicule » orange ou rouge l'exploitant devra impérativement cesser toute activité.

En cas d'alerte météorologique « grand froid » orange ou rouge, l'exploitant devra cesser l'exploitation de l'activité et s'assurer de la mise à l'abri des animaux.

En cas d'alerte météorologique « grand vent » supérieur à 70KM/h, l'exploitant devra cesser l'exploitation de l'activité et s'assurer de la mise à l'abri des animaux.

L'exploitant devra respecter la réglementation concernant le transport d'animaux vivants et l'ensemble de la réglementation relative au bien-être animal.

Tout animal nouvellement utilisé doit être individuellement identifié au titre de l'article L.212-9 du code rural et de la pêche maritime. L'occupant doit pouvoir le justifier à la première réquisition de la Ville.

L'occupant doit pouvoir à tout instant justifier qu'il est couvert par un vétérinaire sanitaire, au sens de l'article L.203 ce code rural et de la pêche maritime.

D'une manière générale, l'occupant doit pouvoir justifier, à tout instant et à première réquisition de la Ville, du respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à toutes personnes détenant un équidé.

L'occupant doit pouvoir justifier faire contrôler ses animaux par un vétérinaire autant de fois que nécessaire et en tout cas au moins une fois par an. Il doit également pouvoir justifier que ces animaux ont reçu, à la discrétion du vétérinaire traitant, tous les vaccins imposés par la réglementation ainsi que par les risques sanitaires éventuels.

L'occupant doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins appropriés par un vétérinaire. L'occupant est tenu de vérifier l'absence de blessures sur le dos, au niveau de la sangle et à la commissure des lèvres etc. avant d'apposer le matériel.

Les animaux malades ou blessés ne doivent pas participer aux promenades. L'occupant ne peut faire reprendre leurs activités aux animaux guéris qu'avec l'accord exprès du vétérinaire traitant.

Le Responsable du parc zoologique du parc de la Tête d'Or, peut, à tout instant, procéder à la visite des animaux ainsi que de l'ensemble des installations. Il peut demander à un vétérinaire attaché aux services municipaux, ou à tout autre vétérinaire de son choix requis à cet effet, de visiter les animaux et de faire un rapport sur leur état sanitaire.

L'occupant est tenu d'informer sans délai le responsable du parc zoologique du parc de la Tête d'Or de l'apparition de toute maladie touchant l'un de ses animaux. Le responsable peut, le cas échéant, demander à l'occupant :

- d'isoler l'animal malade,
- de faire procéder à des analyses en laboratoire aux frais de l'occupant,
- d'imposer plus généralement toute mesure sanitaire propre à éviter la propagation éventuelle de la maladie au parc zoologique.

En cas de décès d'un animal, il appartient à l'occupant de déclarer le décès conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout animal mort dans le parc doit être immédiatement isolé dans un lieu adapté et sanitaire sûr, éloigné des autres animaux, des autres activités et du parc zoologique. Sauf en cas d'accident ayant entraîné le décès sans aucun doute possible, le cadavre doit impérativement être autopsié par un vétérinaire, sous le contrôle de tout professionnel requis à cet effet par le Responsable du parc zoologique.

Sur autorisation du Responsable du parc zoologique, l'occupant doit contacter l'organisme réglementairement compétent pour procéder à l'enlèvement et à l'équarrissage de l'animal dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant est tenu de remettre au Responsable de Parc Zoologique ou à toute personne requise par lui à cet effet, les documents relatifs à l'état sanitaire des animaux utilisés pour l'activité de promenade, qu'ils soient ou non présent sur le site au jour de la demande.

Paragraphe 6-6 — Conditions particulières liées aux capacités professionnelles de l'occupant

L'occupant doit pouvoir attester par un certificat / diplôme de ses connaissances des besoins spécifiques de l'espèce (CRPM : Article L211-10-1 loi N°2021-1539 du 30 novembre 2021 – art. 1 (V)

L'occupant doit pouvoir justifier à tout instant, à la première réquisition de la Ville, de la validité au regard des articles L.212-1 à L.212-8 du code du sport, du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat dont il se prévaut et garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité pédagogique de promenade pour enfants à dos de poney ou en sulky et de sensibilisation au bien-être animal.

A tout instant, une personne titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat visé à l'alinéa précédent, qu'il s'agisse de l'occupant ou l'un de ses salariés, doit être présent sur l'emplacement mis à disposition lorsque l'activité est ouverte au public.

D'une manière plus générale, justifier du respect de l'ensemble des obligations qui s'imposent à toutes personnes, physiques ou morales, exerçant une activité équestre de loisirs destinée aux enfants.

* * * * *

Titre 3 – Conditions d’occupation de l’emplacement

Article 7 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement

L’occupant assume ses responsabilités d’exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Toute installation d’enseigne (enseigne, store, spots...) sur le site mis à disposition par la Ville est soumise à autorisation. Cette enseigne doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute enseigne est soumise à une redevance d’occupation du domaine public indépendante de la présente convention dans les conditions définies à ci-après.

Le Parc de la Tête d’Or fait partie d’une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain, par conséquent, l’occupant s’engage à ne mettre en place aucune publicité sur ce site.

Article 8 – Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant

L’occupant prend possession de l’emplacement mis à disposition en l’état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d’équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s’ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l’inadaptation des biens à l’activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause.

Aucun ancrage au sol ne sera toléré.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession des lieux.

Article 9 – Maintenance et entretien du matériel et des équipements

Le bénéficiaire devra assurer l’entretien et la maintenance de la totalité du matériel et des équipements mis à disposition pour la pratique de son activité par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s’avérer nécessaire.

Il veille de la même manière à l’entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d’entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L’occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d’effraction, de vol, etc.

Les installations et équipements devront être maintenus en parfait état en ce qui concerne la sécurité des publics et des animaux, l’esthétique et le nettoyage.

Le concessionnaire devra s’assurer du bon entretien des abords immédiats des bâtiments et infrastructures mis à disposition.

Article 10 – Entretien des locaux

Paragraphe 10-1 — Entretien général

L'occupant est tenu de prévenir la Ville de tout désordre survenant sur le gros œuvre des locaux, notamment son étanchéité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Ville prend à sa charge les grosses réparations (clos et couvert).

Toutes les autres réparations sont réputées être des mesures d'entretien et demeurent à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant entretient les biens mis à sa disposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant toute la durée de la présente convention, de sorte à les rendre en bon état de réparation et d'entretien à la fin de l'occupation.

L'occupant prend toute précaution utile contre le gel.

L'occupant souscrit les contrats d'entretien nécessaires et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien sur simple demande de la Ville.

Paragraphe 10-2 — Grosses réparations, travaux et aménagement

L'occupant est tenu de faire procéder à ses frais exclusifs aux réparations habituellement confiées au propriétaire si elles sont consécutives à un usage des biens, du matériel et des équipements non-conforme aux activités prévues au point 1 du paragraphe 1-1 de l'article 1, ou à un défaut d'entretien.

L'occupant assure toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure ou de la vétusté et tous aménagements et modifications requis par l'évolution de la réglementation actuelle ou à venir.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou des visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

L'occupant renonce à prétendre à une indemnité quelconque, tant pour les modifications ou réparations faites à ses frais et sous sa propre responsabilité, que pour celles imposées par la Ville, sous réserve des dispositions du paragraphe 24-3 de l'article 24 de la présente convention.

Préalablement à la réalisation de tous travaux, l'occupant s'oblige à informer la Ville de la nature de ceux-ci. Leur exécution est soumise à l'accord préalable et exprès de la Ville.

Les travaux autorisés par la Ville sont exécutés aux frais de l'occupant, après obtention de toutes autorisations officielles et permis éventuellement nécessaires (autorisation d'urbanisme, Commission Communale de sécurité, etc.).

Article 11 – Stockage des poubelles et propreté des lieux

L'occupant doit assurer quotidiennement la collecte et l'évacuation du crottin des poneys tant dans les enclos que sur chemin de promenade.

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Il est strictement interdit à l'occupant d'utiliser les poubelles publiques.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra évacuer la totalité de ceux-ci par ses propres moyens et à ses frais. Aucun container ne sera mis à disposition par la Ville de Lyon.

L'occupant devra respecter les modalités d'évacuation des déchets qu'il aura indiqués dans son dossier d'appel à candidature.

Article 12 – Conditions de restitution de l'emplacement

Aux termes de la convention, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville de Lyon en parfait état d'entretien.

En cas de non-respect par l'occupant de l'obligation précitée, la Ville peut procéder d'office, aux frais exclusifs de l'occupant à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l'emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

* * * * *

Titre 4 - Dispositions financières

Article 13 - Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant

13-1 — Montant et calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public l'activité mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle. Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- D'une partie fixe calculée annuellement comme suit :
- montant de la valeur locative des bâtiments et emplacements mis à disposition (hors enclos destiné aux animaux et circuit) estimée à 10 € le m² la 1^{ère} année, multiplié par la superficie de ces bâtiments et emplacements (cf surfaces indiquées au 2 ci-dessus.
- D'une partie variable égale à 10% du chiffre d'affaire annuel hors taxe réalisé de l'année N-1.

Pour permettre le calcul de cette redevance, le concessionnaire devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaire de l'année N -1 certifiée par un expert-comptable avant le 31/03 de chaque année.

Cette redevance est versée trimestriellement et d'avance, à la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon — 22, rue Bellecordière CS 90179 — 69292 LYON CEDEX 02, dès

réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.

Pour la première année de l'exploitation, la Ville de Lyon prendra comme référence le chiffre d'affaire estimé par le candidat lors du dépôt de candidature. Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.

La Ville de Lyon se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées.

13-2 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

13-3 — Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

13-4 — Révision de la redevance

La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est le dernier indice publié à la date de la signature du présent contrat, soit **X du X trimestre 2023 (à modifier à la date de signature)**. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Lyon.

Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles.

Article 14 – Dépôt de garantie

L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un **montant de XXXX €** (montant égal à six mois de la redevance estimée arrondi à la dizaine d'euro inférieur)

L'occupant doit fournir la preuve de cette consignation (attestation bancaire) ou déposer un chèque bancaire auprès de la Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat de la Ville de Lyon dans le délai maximum de un mois après la signature de la présente convention.

Le dépôt de garantie reste à la disposition de la Ville pendant toute la durée de la validité de la convention. La Ville pourra utiliser cette somme, aussi bien pendant la durée d'exécution de la convention qu'à l'expiration, normale ou anticipée, de cette dernière à fin de financer

les travaux que la Ville serait amenée à exécuter en substitution de l'occupant dans l'intérêt du domaine public.

En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Ville, à peine de résiliation de la convention, de manière à ce que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.

Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :

- des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la Ville serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
- du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Ville et non versée par l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

Article 15 – Abonnements

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

* * * * *

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 16 – Obligation d'assurance de l'occupant

Paragraphe 16-1 — Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant

Le prestataire devra être titulaire d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant l'ensemble des prestations. Celle-ci devra être affichée sur site ou consultable sur le site internet du prestataire.

La Ville de Lyon assurera l'espace public objet de la présente convention.

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance présentant les clauses imposées par la Ville.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Paragraphe 16-2 — Effectivité de la police d'assurance de l'occupant

L'occupant est tenu de communiquer à la Ville de Lyon, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine des sanctions prévues ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières.

Article 17 – Responsabilité de l'occupant

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 18 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentanés du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville),

* * * * *

Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions

Article 19 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur. Dans le cas où il y serait dérogé par l'occupant, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une acceptation tacite de sa part.

Article 20 – Résiliation de la convention

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention, entrainera la résiliation unilatérale, sans indemnité, de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de un mois.

La résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- non-respect des différentes dispositions du paragraphe 6 de la présente convention
- non-respect des dispositions réglementaires liées au bien- être animal

La résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure et sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues dans les cas suivants :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société.

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Article 21 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution travaux publics, l'occupant sera tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et non supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux

publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai à l'exception des diverses obligations d'assurances. En conséquence :

- le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation.
- L'échéance normale de la présente convention, fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

* * * * *

Titre 7 - Dispositions finales

Article 22 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON CEDEX 01
- Pour l'occupant à son siège

FAIT A LYON EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Lyon,
Pour l'occupant	Pour le Maire de Lyon, L'Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics Valentin LUNGENSTRASS